



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2020-120

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2020

Sommaire

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

2A-2020-08-07-006 - DRHM-BCI Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes dans la commune de Porto-Vecchio (4 pages)

Page 3

2A-2020-08-07-005 - DRHM-BCI Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes dans la commune de Porto-Vecchio (4 pages)

Page 8

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

2A-2020-08-07-006

DRHM-BCI

Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes dans la commune de Porto-Vecchio

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 : « Dans les cas où le port du masque n'est prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que l'agence régionale de santé (ARS) recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, compte tenu de la période estivale, de l'afflux de touristes; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de piétons, en particulier les quartiers commerciaux, les centres-villes et les centres historiques ;

Considérant l'arrivée de 549 051 personnes en Corse-du-Sud depuis le 29 juin 2020 ;

Considérant que la densité de population dans certains lieux publics de la commune de Sartène rend difficile le respect des règles de distanciation ;

Considérant que le seul port du masque permet, dans ces conditions, de limiter la transmission du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant le courrier et les échanges avec le maire de la commune de Sartène en date des 6 et 7 août 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet de Sartène

ARRÊTE

Article 1^{er} Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics situés sur la commune de Sartène dans les conditions suivantes :

Les 7, 8, 13, 15, 17, 18, 20, 25 et 27 août 2020 de 20h00 à 01h00 :

- place de la Libération
- cours Sœur Amélie
- cours Bonaparte
- cours du Général de Gaulle

Les 8, 11, 13, 15, 18, 20, 22, 25, 25, 27, et 29 août 2020 de 08h00 à 13h00, à l'occasion du marché

- place de la Libération

Article 2 L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

- Article 3** Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.
- Article 4** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délais de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 5** Le sous-préfet de Sartène, le directeur de cabinet du préfet, la coordonnateur pour la sécurité en Corse, le maire de la commune de Sartène, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dans la communes de Sartène par les soins du maire.

Le secrétaire général,
Préfet de la Corse-du-Sud par intérim,



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

2A-2020-08-07-005

DRHM-BCI

Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes dans la commune de Porto-Vecchio

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 : « Dans les cas où le port du masque n'est prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que l'agence régionale de santé (ARS) recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, compte tenu de la période estivale, de l'afflux de touristes; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de piétons, en particulier les quartiers commerciaux, les centres-villes et les centres historiques ;

Considérant l'arrivée de 549 051 personnes en Corse-du-Sud depuis le 29 juin 2020 ;

Considérant que la densité de population dans certains lieux publics de la commune de Porto-Vecchio rend difficile le respect des règles de distanciation ;

Considérant que le seul port du masque permet, dans ces conditions, de limiter la transmission du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infestions par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant les échanges et le courrier du maire de la commune de Porto-Vecchio en date du 07 août 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet de Sartène

ARRÊTE

Article 1^{er} A compter du samedi 08 août 2020 jusqu'au dimanche 30 août 2020, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics situés dans la commune de Porto-Vecchio tel qui suit :

De 10h00 à 02h00

- place de la République
- place du Chanoine Cristiani
- rue Joseph Pietri
- rue docteur Camille de Rocca Serra
- rue Joseph Terrazoni
- rue du Général de Gaulle (section entre la rue Marcellesi et rue François Etori)
- rue de la citadelle
- place du Bastion de France
- rue Borgo
- rue Sampiero Corso
- impasse Etori
- rue Zoé Grimaldi
- rue Aspirant Michelin
- rue Bonparte
- rue Colonel Quenza

- rue de la porte Génoise
- rue Fontana Vecchia (section entre la rue Dragut et la porte Génoise)
- rue Colonna Cesari
- rue Jérôme Léandri
- rue Général abbatucci
- rue Simon Mela
- rue Paul Ciabrini
- rue Joseph Balesi
- place du général Henri Giraud
- place de l'hôtel de ville
- rue Fred Scamaroni (section entre la place Henri Giraud et la rue Danièle Casanova)

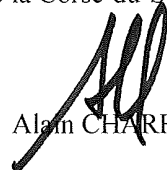
Article 2 L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 4 Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délais de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 Le sous-préfet de Sartène, le directeur de cabinet du préfet, la coordonnateur pour la sécurité en Corse, le maire de la commune de Porto-Vecchio, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dans la communes de Porto-Vecchio par les soins du maire.

Le secrétaire général,
Préfet de la Corse-du-Sud par intérim,



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

